

# ACTIVITÉS ACCESSOIRES

## NATURE, MONTANT ET PRÉCOMPTE

# ACTIVITÉS DANS LE PROLONGEMENT DE VOTRE ACTIVITÉ ARTISTIQUE

**Pour les artistes auteurs, certaines activités exercées dans le prolongement de leur activité artistique peuvent relever du régime des artistes auteurs et être prises en compte dans l'assiette sociale. Il s'agit des « activités accessoires ».**

**À compter des revenus de l'année 2019, cela concerne tous les artistes auteurs. Pour les revenus des années précédentes, cela ne concerne que les auteurs affiliés.**

## Nature des activités accessoires

Les activités pouvant donner lieu à une rémunération dite « accessoire » sont :

- les rencontres publiques et débats en lien direct avec l'œuvre de l'artiste auteur ;
- les cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste auteur ;
- les ateliers artistiques ou d'écriture : limité à 3 ateliers par an\* (1 atelier = 5 séances d'une journée maximum) ;
- les ateliers artistiques auprès d'établissements publics ou privés ou organisés par des associations, sous réserve que l'atelier ne puisse être réalisé que par un artiste et dans la limite de 5 ateliers par an (1 atelier = 5 séances d'une journée maximum) ;
- la participation ponctuelle, dans la limite de 4 par an, à la conception ou mise en forme de l'œuvre d'un autre plasticien (à l'exclusion de l'activité d'assistantat relevant du salariat) ;
- l'accrochage ponctuel et mise en espace ponctuelle d'œuvres plastiques d'un autre plasticien, dans la limite de 4 par an.

*\*Cette limite est portée à 5 ateliers par an dans les organismes socio-éducatifs (écoles, universités, hôpitaux, prisons, etc. et les associations agissant pour leur compte).*



Ces activités ne doivent en aucun cas être assimilables à du salariat (ex. : formateurs, éducateurs, animateurs socio-culturels, chargés de cours et enseignants, animateurs présentateurs, consultants). Elles doivent être exercées de manière indépendante, occasionnelle et sans lien de subordination caractérisant le salariat. Elles doivent également présenter un caractère accessoire et ponctuel.

Les activités relevant de la formation professionnelle sont toujours exclues du régime de Sécurité sociale des artistes auteurs.

Ces rémunérations doivent impérativement être indiquées au titre des revenus accessoires sur la déclaration annuelle de l'artiste auteur.



Circulaire n°DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L 328-3 du Code de la Sécurité sociale et au rattachement de revenus provenant d'activités accessoires aux revenus de ces activités artistiques.

Décret n° 2018-1185 du 19 décembre 2018 relatif à l'affiliation, au recouvrement des cotisations sociales et à l'ouverture des droits aux prestations sociales des artistes-auteurs.

# ACTIVITÉS ACCESSOIRES

## NATURE, MONTANT ET PRÉCOMPTE

### Plafond autorisé pour le maintien dans le régime

Le montant annuel des rémunérations au titre de ces activités, toutes interventions cumulées, ne peut excéder 80 % de 900 fois le Smic horaire, soit 7 222 euros pour les revenus perçus en 2019 et 7 114 euros pour les revenus perçus en 2018.

Si au titre d'une année N, la part des rémunérations accessoires est supérieure à 50 % des revenus de l'artiste, l'Agessa, la Maison des artistes ou l'Urssaf devra vérifier si le pourcentage moyen obtenu pour les trois dernières années excède ou non 50 % des revenus.

— Si vos revenus accessoires représentent plus de 50 % de vos revenus artistiques globaux pour les trois dernières années, vos revenus accessoires perçus au titre de l'année N seront assujettis à la Sécurité sociale des indépendants.

— Si vos revenus accessoires sont inférieurs à 50 % de vos revenus artistiques globaux pour les trois dernières années, vos revenus accessoires perçus au titre de l'année N seront pris en compte en complément de vos revenus artistiques pour le calcul de vos cotisations.

### Le précompte pour le diffuseur

Le diffuseur doit :

✕ **prélever à la source** (sauf si l'auteur lui remet une attestation annuelle de dispense de précompte) :

- la cotisation Sécurité sociale : 0.40 % du montant brut HT des droits d'auteur
- la cotisation vieillesse plafonnée : 6.90 % du montant brut HT des droits d'auteur
- la CSG (Contribution sociale généralisée) : 9.20 % de 98.25 % du montant brut HT des droits d'auteur
- la CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale) : 0.50 % de 98.25 % du montant brut HT des droits d'auteur
- la contribution auteur à la formation professionnelle : 0.35 % du montant brut HT des droits d'auteur

✕ et **acquitter** :

- la contribution diffuseur de 1 % du montant brut HT des droits d'auteur
- la contribution diffuseur à la formation professionnelle des auteurs de 0.10 % du montant brut HT des droits d'auteur